

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.718 du 3 février 2012

A.202.037/XIII-6027

En cause :

la Ville de Bouillon,
ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

PONCELET Noël,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 7 octobre 2011 par la ville de Bouillon en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme accordé sur recours par le Gouvernement wallon à Monsieur Noël Poncelet, par arrêté du 8 août 2011, relativement à un bien sis à Bouillon, au lieu-dit «Petits Prés», cadastré 1^{ère} division, section A, n° 638s, et ayant pour objet la remise en état d'un étang existant, la création de bassins aquatiques, la réalisation de plantations et la création d'un chemin périphérique";

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par laquelle Noël PONCELET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Michel KAISER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 11 février 2004, l'administration communale de Bouillon accuse réception d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Noël PONCELET pour la création, au lieu-dit "Les Petits Prés", d'un étang de 31 ares 80 centiares (étang n° 1) situé à l'emplacement d'un ancien étang de 15 ares, d'un autre étang de 22 ares 19 centiares (étang n° 2), le déplacement du ruisseau de la "Voie des Chevaux" actuellement situé le long de la route nationale Bouillon-Neufchâteau, vers son lit originaire, et des plantations. La parcelle considérée est sise à Mogimont, rue des Hazettes, n° 30, et cadastrée section A, n° 638s.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau adopté par un arrêté royal du 5 décembre 1984.

2. Le 11 février 2004, le service technique communal et le commissaire voyer émettent un avis favorable sur la demande.

3. Une enquête publique est organisée du 13 février au 5 mars 2004 et suscite trois lettres de réclamations.

4. Le 1^{er} mars 2004, le ministère wallon de l'équipement et des transports (MET) émet un avis favorable conditionnel sur le projet.

5. Le 5 mars 2004, la division de la nature et des forêts (D.N.F.) de la direction d'Arlon de la Région wallonne donne un avis défavorable sur le projet.

6. Le 9 mars 2004, la division de l'aménagement et de l'urbanisme signale au bourgmestre de la ville de Bouillon qu'elle n'a pas d'objection relative au projet pour autant qu'il n'empiète pas sur la parcelle 638/2 retenue dans l'aménagement de la future piste RAVeL 2004.

7. Une nouvelle enquête publique est organisée du 11 au 31 mars 2004. Elle suscite deux lettres de réclamations.

8. Le 12 mars 2004, la direction des services techniques de la Province de Luxembourg émet un avis technique défavorable sur la demande.

9. Le 16 mars 2004, le "contrat de rivière Semois & affluents" communique à l'administration communale de Bouillon des remarques sur le projet.

10. Le 1^{er} avril 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bouillon donne l'avis suivant : "solidaire avec tous les avis techniques émis; favorable à la situation antérieure avec aménagements".

11. Le 6 mai 2004, la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg refuse l'autorisation de remettre en état les étangs et le ruisseau. Elle relève que le projet présente un risque d'érosion des berges du cours d'eau et de déstabilisation de la route nationale, ainsi qu'un risque d'inondation de l'ancien moulin, et que le déplacement du lit du ruisseau sur toute la longueur de la parcelle présenterait un impact important sur les espèces liées au cours d'eau.

12. Le même jour, le fonctionnaire délégué remet un avis défavorable motivé comme suit :

" [...]

Avis défavorable

Attendu que le projet se situe en zone d'habitat au plan de secteur de BERTRIX LIBRAMONT NEUFCHATEAU;

Vu le reportage photographique;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le pro justitia dressé par mes services en date du 4.03.2004 pour des travaux importants de remblais réalisés sans permis d'urbanisme;

Vu l'avis de la Cellule RAVeL du 9.03.2004;

Vu l'avis favorable conditionnel du Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports du 17.03.2004;

Vu l'avis favorable du Service technique Communal du 11.02.2004;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer du 11.02.2004;

Vu le rapport du Contrat Rivière Semois du 16.03.2004;

Vu l'avis technique défavorable de la Direction des Services techniques provinciaux du 12.03.2004;

Vu l'avis défavorable de la Division Nature et Forêts du 5.03.2004;

Vu l'enquête publique réalisée du 11.03.2004 au 31.03.2004 ayant engendré une lettre de réclamations et une requête collective de 35 signatures;

Vu le rapport du collège des bourgmestre et échevins daté du 1.04.2004;

Attendu que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement plus que sommaire n'explicite aucunement le projet;

Attendu que le reportage photographique fourni par le demandeur ne reflète pas la situation actuelle sur le terrain;

Attendu que le plan d'implantation présenté ne permet pas :

- de comprendre les limites exactes de propriété;
- de situer le projet par rapport au plan de situation cadastrale;

Attendu que, au vu des avis techniques rendus, il apparaît que le projet engendrerait de multiples problèmes : prise d'eau, érosion des berges du cours d'eau, stabilité de la route nationale, maintien de la zone humide, inondations,...;

Vu l'absence de renseignements sur le chemin figurant au plan d'implantation, le détail A y renseigné n'étant pas repris en annexe;

Vu que le projet présenté n'est pas adapté aux circonstances urbanistiques et architecturales locales de ce site de la localité de BOUILLON".

13. Le 12 mai 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bouillon refuse le permis sollicité.

14. Le 17 juin 2004, l'administration communale de Bouillon accuse réception d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme modifiée. Le nouveau projet prévoit, sur le bien sis à Bouillon (Mogimont), au lieu-dit "Petits Prés", et cadastré section A, n° 638s :

- la création d'un étang d'une superficie de 2.250 m² (à l'emplacement de l'étang n° 1 envisagé dans la précédente demande de permis),
- la création de cinq bassins aquatiques pour une superficie totale de 1.995 m² (à l'emplacement de l'étang n° 2 envisagé dans la précédente demande de permis),
- le déplacement du lit actuel du ruisseau vers son lit original,
- la création d'un chemin périphérique.

15. Le 18 juin 2004, le commissaire voyer donne un avis favorable.

16. Le 21 juin 2004, le service technique communal émet un avis favorable sur la demande.

17. Une enquête publique est organisée du 24 juin au 14 juillet 2004 et suscite plusieurs lettres de réclamations.

18. Le 6 juillet 2004, la D.N.F. établit un avis défavorable sur le nouveau projet.

19. Le 7 juillet 2004, le "contrat de rivière Semois & affluents" donne un avis défavorable sur la demande.

20. Le 8 juillet 2004, la direction des services techniques de la Province de Luxembourg émet un avis favorable sur le projet.

21. Le 12 juillet 2004, la division de l'aménagement et de l'urbanisme signale au bourgmestre de la ville de Bouillon qu'elle réitère son avis du 9 mars 2004.

22. Le 13 juillet 2004, le MET réitère son avis favorable conditionnel du 1^{er} mars 2004.

23. Le 26 octobre 2004, faute de décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bouillon dans le délai imparti, le requérant saisit le fonctionnaire délégué.

24. Le 17 novembre 2004, le fonctionnaire délégué refuse le permis sollicité au motif que "le nouveau projet est fondamentalement différent du projet initial et qu'en l'absence des résultats de l'enquête publique et des avis des services compétents interrogés par le collège des bourgmestre et échevins, il est impossible de remettre un avis circonstancié".

25. Le 29 novembre 2004, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement wallon, réceptionné le 30 novembre.

26. Le 17 janvier 2005, la direction des recours et du contentieux de la division de l'aménagement et de l'urbanisme propose au Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de refuser le permis sollicité. Elle constate que le demandeur n'a pas revu son projet de manière à respecter l'ensemble des remarques contenues dans les avis de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.), soit la D.N.F., et du "contrat de rivière Semois & affluents". Elle estime, par ailleurs, que la destination de la propriété telle que réaménagée reste nébuleuse et que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement a été complétée très sommairement.

27. Le 3 février 2005, la commission d'avis sur les recours donne l'avis favorable suivant sur le projet :

" [...]

Vu le refus de permis d'urbanisme délivré sur saisine par le fonctionnaire délégué;

Vu la proposition de décision défavorable de l'Administration centrale de la D.G.A.T.L.P.; que cette dernière précise que :

« Le demandeur n'a pas revu son projet de manière à respecter l'ensemble des remarques reprises par les avis de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la nature et des Forêts, et du Contrat de rivière Semois & affluents; que la destination de la propriété telle que réaménagée reste nébuleuse; que, par ailleurs, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement a été complétée très sommairement»;

Compte tenu de ce qu'en terme urbanistique au sens strict du terme les membres de la Commission estiment que le projet réhabilite la parcelle en cause et par conséquent améliore la qualité de l'espace public; que les avis de la D.G.R.N.E. et celui émis par le Contrat de rivière Semois & affluents ne justifient pas de manière suffisante leurs impositions;

Compte tenu de ce qu'afin de maintenir les circonstances urbanistiques locales il y a lieu de conserver le caractère «sauvage» du terrain;
Compte tenu de ce qu'un membre de la Commission émet un avis défavorable sur le projet pour les mêmes motifs que ceux avancés par l'Administration centrale et repris ci-dessus;

Compte tenu de ce que cinq membres de la Commission émettent un avis favorable sur le projet tel que sollicité".

28. Le 13 juin 2005, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial refuse le permis d'urbanisme sollicité. Cet arrêté est rédigé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que l'avis défavorable émis par la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, est motivé notamment comme suit :

« Le demandeur n'a, en effet, pas pris en compte la remarque formulée lors de l'avis émis antérieurement (5/03/2004) qui précisait que pour que le projet soit en adéquation avec le débit du ruisseau, il ne fallait créer qu'un seul étang en dérivation d'une quinzaine d'ares maximum; cet étang devant être localisé à l'emplacement de l'ancien étang. Aussi le demandeur est-il invité à revoir son projet en conséquence. L'avis du Service technique provincial pourrait également utilement être sollicité afin d'évaluer si le projet correspond à leurs recommandations, notamment en ce qui concerne le détournement du ruisseau qui semble fort en amont».

Considérant que l'avis de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, daté du 5 mars 2004 et émis à l'occasion d'une précédente demande précise notamment que :

« Le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un site NATURA 2000. Il concerne cependant une zone humide dont l'intérêt écologique, notamment comme zone refuge pour de nombreuses espèces, n'est pas négligeable. Il prévoit en outre le déplacement du lit du ruisseau sur toute la longueur de la parcelle. Ce déplacement présente un impact important pour les espèces liées au cours d'eau et ne pourrait éventuellement se justifier que dans la partie aval de la parcelle pour raisons de sécurisation de la route. Le problème de l'importante érosion de la berge à cet endroit devrait en effet être solutionné en collaboration avec les Services techniques provinciaux. Il apparaît de plus que la surface totale des étangs (de plus de 50 ares) risque d'être incompatible avec le débit du ruisseau.

Aussi, nous invitons le demandeur à revoir son projet. La Division de la Nature et des Forêts pourrait en effet remettre un avis favorable pour la création d'un seul étang en dérivation d'une quinzaine d'ares maximum et localisé à l'emplacement de l'ancien étang. Le demandeur devra veiller à maintenir la végétation naturelle des milieux humides sur le reste de la parcelle, ce qui n'est pas incompatible avec le pâturage par des vaches rustiques tel qu'envisagé par le demandeur. La zone ne pourra en aucun cas être remblayée. Tout aménagement des berges ou du cours d'eau devra faire l'objet d'une autorisation du service compétent»;

Considérant que l'avis défavorable émis par le Contrat de rivière Semois & affluents précise notamment que «les propositions d'aménagements de M. Poncelet reprises dans ce dossier ne correspondent pas avec les remarques et réflexions discutées lors de la visite sur le terrain organisée au mois de mars dernier Cf. courrier du 16/03 du CR Semois».

Considérant que le demandeur n'a pas revu son projet de manière à respecter l'ensemble des remarques reprises par les avis de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts et

du Contrat de rivière Semois et affluents; que la destination de la propriété telle que réaménagée reste nébuleuse; que, par ailleurs, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement a été complétée très sommairement;

Considérant, au vu des éléments présents et la configuration du site, que le projet doit être complété et revu;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur PONCELET est refusé [...]".

29. L'arrêt n° 195.753 du 4 septembre 2009 annule l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2005. Cet arrêt considère notamment :

" [...] que l'acte attaqué refuse le permis pour le triple motif que le requérant n'a pas revu son projet «de manière à respecter l'ensemble des remarques reprises par les avis» de la D.N.F. et du «contrat de rivière Semois et affluents», que la destination de la propriété aménagée reste nébuleuse et que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement a été complétée très sommairement;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la D.N.F. du 5 mars 2004 que cette administration estime notamment que la surface totale des étangs prévue dans le premier projet (de plus de 50 ares) risque d'être incompatible avec le débit du ruisseau, mais qu'elle pourrait prononcer un avis favorable à la création d'un seul étang d'une quinzaine d'ares maximum, en dérivation et localisé à l'emplacement de l'ancien étang; qu'elle écrit aussi que la végétation naturelle des milieux humides doit être maintenue sur le reste de la parcelle; que, dans son avis défavorable du 16 mars 2004, le «contrat de rivière Semois & affluents» préconisait, compte tenu du terrain, de créer un seul étang de surface limitée, au niveau de l'emplacement d'autrefois (étang situé le plus en aval du ruisseau);

Considérant que la D.N.F., consultée sur le nouveau projet, a estimé, dans son avis défavorable du 6 juillet 2004, que le requérant n'a pas pris en compte la remarque formulée par elle dans son précédent avis du 5 mars 2004 où elle précisait que pour que le projet soit en adéquation avec le débit du ruisseau, il ne fallait créer qu'un seul étang en dérivation, d'une quinzaine d'ares maximum, à l'emplacement de l'ancien étang; que le «contrat de rivière Semois & affluents» précise, dans son avis sur le nouveau projet, que les propositions d'aménagements du requérant ne correspondent pas aux remarques et réflexions discutées lors de la visite sur le terrain;

Considérant que le requérant a fait valoir dans ses courriers des 26 octobre et 23 novembre 2004 au fonctionnaire délégué et au Ministre qu'il a modifié ses plans en tenant compte des différentes remarques émises dans les avis précités; qu'il précise encore dans son mémoire en réplique la manière dont il estime s'être conformé à ces avis;

Considérant que force est de constater que le requérant n'a pas prévu de recréer un étang d'une surface limitée de 15 ares à l'emplacement de l'étang existant, mais qu'il propose de creuser un étang de 22,50 ares; qu'il a par ailleurs le projet de réaliser cinq autres étendues d'eau, qualifiées tantôt de petits étangs, de mares ou de bassins aquatiques, pour une superficie globale de près de 20 ares; que la démonstration de réduction de capacité que fait le requérant sur la base d'une «profondeur sous-entendue» ne suffit pas à convaincre le Conseil d'Etat que la création de six étendues d'eau d'une superficie globale de 4.245 m² rencontrerait les avis d'administrations qui proposaient la création d'une seule étendue d'eau de

1.500 m²; que les avis de la D.N.F. et du «contrat de rivière Semois et affluents» des 6 et 7 juillet 2004 permettent de comprendre pourquoi les propositions d'aménagement reprises par le requérant dans son deuxième dossier ne correspondent pas aux remarques contenues dans les premiers avis; que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il fait grief à l'acte attaqué d'établir que le projet n'a pas été revu de manière à respecter les avis de la D.N.F. et du «contrat de rivière Semois et affluents»;

Considérant, en revanche, que le Ministre n'expose pas la raison pour laquelle il estime que les opinions de la D.N.F. et du «contrat de rivière Semois et affluents» relatives à la superficie et au nombre des étendues d'eau sont fondées et doivent être préférées aux appréciations du service technique provincial, émises dans un avis du 8 juillet 2004 et favorables à la création des six étangs; qu'en effet, la D.N.F. soutenait dans son premier avis, rappelé dans le second, que la surface des étangs, de plus de 50 ares, risquait d'être incompatible avec le débit du ruisseau alors que, dans son avis du 8 juillet 2004, le service technique provincial «acceptait» le projet des «six étangs» à la fois sous l'angle de la sécurité publique, de l'intégration paysagère et environnementale et du point de vue hydraulique;

Considérant qu'en présence d'avis contradictoires, il appartenait à la partie adverse d'exprimer dans la motivation de l'acte attaqué la raison pour laquelle elle a préféré se rallier à l'avis défavorable de la D.N.F. qui préconisait elle-même la consultation du service technique provincial, plutôt qu'à l'avis de ce dernier, ultérieur et favorable à la réalisation des six étangs; qu'une telle motivation s'imposait d'autant plus en l'espèce que la commission d'avis sur les recours avait estimé, dans son avis du 3 février 2005, «qu'en terme urbanistique au sens strict du terme», les avis de la D.N.F. (D.G.R.N.E.) et du «contrat de rivière Semois et affluents» «ne justifient pas de manière suffisante leurs impositions»; qu'il s'ensuit qu'en s'abstenant d'établir cette motivation la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle;

Considérant, quant à la critique dirigée contre la qualification de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, jugée très sommaire par l'acte attaqué, que la partie adverse relève dans son mémoire en réponse que ce dernier motif est surabondant et qu'il n'est donc pas de nature à justifier, à lui seul, l'adoption de l'acte attaqué; que, partant, à supposer même que ce dernier motif soit exact et que les lacunes de la notice n'aient pas permis à la partie adverse de statuer en connaissance de cause, ce qui n'est pas autrement démontré, le Conseil d'Etat empiéterait sur le pouvoir d'appréciation de la partie adverse s'il décidait que cette dernière aurait pris la même décision de refus de permis sur la base de ce motif et du motif non critiqué par le requérant relatif au caractère nébuleux de la destination de la propriété réaménagée; que le motif critiqué ne peut donc faire obstacle aux effets du défaut de motivation formelle déjà constaté;

Considérant que le moyen unique de la requête, en ce qu'il dénonce la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé".

30. Le 7 juillet 2011, Noël PONCELET adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon, dans laquelle il précise qu'à la suite de l'arrêt d'annulation précité, il a été ressaisi du recours formé le 29 novembre 2004 contre la décision du 17 novembre 2004 du fonctionnaire délégué.

31. Le 8 juillet 2011, le Gouvernement wallon réceptionne la lettre de rappel de Noël PONCELET.

32. Le 2 août 2011, la direction juridique, des recours et du contentieux propose au Ministre de délivrer le permis d'urbanisme sollicité moyennant le respect de certaines conditions.

33. Le 8 août 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis d'urbanisme sollicité et le notifie, à la même date, à la ville de Bouillon et à Noël PONCELET.

Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" Le Ministre,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant que Monsieur PONCELET a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à BOUILLON, au lieu-dit «Petits Prés», cadastré 1^{ère} division, section A, n° 638s, et ayant pour objet la remise en état d'un étang existant, la création de bassins aquatiques, la réalisation de plantations et la création d'un chemin périphérique;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2004, le demandeur a saisi le Fonctionnaire délégué;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2004 le Fonctionnaire délégué a refusé le permis d'urbanisme;

Considérant que le demandeur a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 29 novembre 2004, réceptionné le 30 novembre 2004; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est recevable;

Considérant que l'article 120 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code;

Considérant que les parties et la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine ont été invitées à comparaître à une audience devant la Commission avis qui a eu lieu le, 17 janvier 2005;

Considérant que cette Commission a transmis, en date du 3 février 2005, un avis favorable (voir annexe);

Considérant que le permis d'urbanisme sollicité a été refusé par Arrêté ministériel le 13 juin 2005; que cette décision a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 4 septembre 2009 (arrêt n° 195.753);

Considérant que le demandeur a envoyé en date du 7 juillet 2011 une lettre de rappel, réceptionnée par le Gouvernement le 8 juillet 2011;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par Arrêté royal en date du 5 décembre 1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que ce bien est partiellement soumis à l'aléa d'inondation au plan P.L.U.I.E.S., plan de lutte contre «les inondations» et leurs effets sur les sinistrés (aléa faible);

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice a été complétée sommairement; que, toutefois, tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier (plans,

explications apportées par le demandeur, guide de bonne pratique pour la création d'étangs, avis des services consultés), de la nature des travaux sollicités (remise en état d'un étang et création de bassins aquatiques annexes, plantations, création d'un chemin périphérique), ainsi que de leur situation (travaux situés en zone d'habitat au plan de secteur, parcelle non reprise au sein d'un périmètre de protection environnementale), la demande ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement; que, par ailleurs, sur base de ces éléments, l'autorité de recours peut statuer en connaissance de cause sur ce projet;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- Services techniques provinciaux : que leurs avis transmis en date du 18 juin 2004 et du 8 juillet 2004 sont favorables;
- Service technique communal : que son avis transmis en date du 21 juin 2004 est favorable;
- Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts : que son avis transmis en date du 6 juillet 2004 est défavorable;
- Contrat de rivière Semois & affluents : que son avis transmis en date du 7 juillet 2004 est défavorable;
- Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de la Politique Foncière et de la Mobilité; que son avis transmis en date du 12 juillet 2004 est favorable conditionnel;
- Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports, Direction des route et autoroute du Luxembourg; que son avis transmis en date du 13 juillet 2004 est favorable conditionnel;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 24 juin au 14 juillet 2004; que 5 réclamations dont une pétition ayant recueilli 27 signatures ont été introduites; que ces réclamations portent essentiellement sur :

- l'impact négatif d'un tel projet sur l'écosystème du ruisseau et de la Semois (notamment sur la qualité de l'eau et les espèces piscicoles);
- le risque d'aggraver la problématique liée aux crues récurrentes du ruisseau et leurs conséquences dévastatrices sur sa partie canalisée (site jouant le rôle d'une zone tampon, neutralisation des étangs initiaux par les pompiers en raison des risques accrus d'inondation);
- l'importance des plans d'eau projetés par rapport à la surface des anciens étangs;
- l'impact négatif du projet sur une éventuelle remise en état de l'ancien moulin à eau;

Considérant que la présente demande diffère sensiblement de celle introduite précédemment; que la présente demande vise principalement l'aménagement d'un étang de 22,50 ares accompagné de 5 bassins de moindre profondeur reliés entre eux et totalisant une surface de 19,95 ares, tandis que le précédent projet visait 2 étangs dont la surface totale était de 53,99 ares (selon les surfaces renseignées aux plans);

Considérant qu'à travers sa saisine et son recours, le demandeur précise notamment que :

- « Par rapport au dossier initial, celui-ci prévoyait 2 étangs d'une superficie globale de 50 ares. Compte tenu des avis remis, un seul étang a été conservé, à savoir la remise en état de l'étang existant Ce dernier était aménagé en barrage par rapport au lit de la rivière.

La conception de mon second projet a permis de mettre ce cours d'eau en dérivation par rapport à l'étang. Du point de vue piscicole, cette importante amélioration favorisera la remontée du poisson. Sur la partie supérieure du terrain, le second étang a été supprimé conformément à la demande de la DNF et aménagé selon le guide de la bonne pratique pour la création d'étangs en région wallonne, édité par la DGRNE.

Le terrain présentant un caractère fangeux avec une population mono spécifique herbacée et de jeunes saules buissonnants, la création de mares me permet d'augmenter la biodiversité du site par l'introduction de plantes indigènes (conservation du génotype local) : La succession de mares (d'amont en aval) a été étudiée en fonction des plantes afin d'éviter une prolifération anarchique des unes par rapport aux autres. La profondeur de celles-ci est également étudiée en fonction de la flore (cfr. Zonation de plantations et plans).

L'alimentation des mares se fait à l'aide d'un tuyau, d'un diamètre de 150 mm maximum afin de garantir le débit d'été.

Enfin, compte tenu du faible ensoleillement de la zone (fond de vallée) et de la nature boisée du site (présence d'aulne en crête de berges), aucun réchauffement significatif de l'eau ne sera observé.

De plus, afin de m'assurer d'un rejet d'eau non polluant (pollution thermique) j'ai décidé d'installer un système de vidange «eau froide» (cfr. La publication de la DGRNE citée précédemment).

Le dossier a été revu en tenant compte également du caractère paysager dans son ensemble. Le projet permettra aux riverains comme aux touristes de redécouvrir et d'apprécier un fond de vallée oublié, à savoir la voie des chevaux»;

Considérant, que concernant la destination du projet, le demandeur précise notamment que «les travaux projetés de remise en état et nettoyage de notre terrain et étangs sont exclusivement destinés à des fins privées. Nous souhaitons réhabiliter notre terrain uniquement à usages d'agrément personnels (promenade, jardinage, préservation et protection des espèces et de leur milieu, observation de la faune et [de la] flore...)»;

Considérant que l'article 26 du Code précise que :

« La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics, et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics»;

Considérant que les aménagements sollicités sont conformes à la destination de la zone telle que définie par le Code;

Considérant que le projet a le mérite de réaménager un site laissé à l'abandon depuis de nombreuses années, situé à l'entrée de la ville; que les travaux projetés amélioreront nettement la perception paysagère de ce site;

Considérant que l'avis favorable conditionnel émis, le 8 juillet 2004, par, les services techniques provinciaux est motivé notamment comme suit :

« Actuellement, cette rivière longe en partie le talus de la route nationale 828 (gestion du MET). Plusieurs grosses encoches d'érosion sont observées dans ce talus, mettant en péril la stabilité de cette route nationale où des fissures sont déjà présentes. Le projet propose donc de déplacer le lit du ruisseau afin de l'éloigner du talus de la route nationale dans le tronçon déstabilisé. Nous acceptons ces travaux étant donné qu'ils ont vocation de sécurité publique.

Un chemin périphérique sera créé. Nous y marquons notre accord technique pour autant que les passerelles, et ponts présentent un gabarit unique et rectangulaire adapté pour le passage des crues du cours d'eau, comme le précisent les plans fournis.

Six étangs sont projetés. Les 5 premiers (A, B, C, D, E), sont de nouveaux petits étangs alimentés en cascade par une prise d'eau située en amont du premier nouveau petit pont. Les plantations proposées ont des objectifs d'intégration paysagère et environnementale. Elles sont adaptées au site.

L'emplacement du grand étang (F) correspond à l'étang observé jadis (voir photo d'époque jointe au présent rapport). Cependant, cet étang ne sera plus en barrage sur la rivière mais présentera une prise d'eau et un moine. Il s'agit ici d'une amélioration du point de vue piscicole (amélioration de la libre circulation de poissons) et du point de vue entretien et stabilité de l'ouvrage (diminution de l'envasement et des dépôts de pierres, suppression des forces exercées sur les digues en temps de crues). Le pied des digues de ces étangs devra être placé à une distance de 5 mètres mesurée depuis la crête de berge vers l'intérieur des terres.

Les prises d'eau présenteront un tuyau de diamètre intérieur de maximum 150 mm afin de garantir au maximum la prise de 1/3 du débit d'étiage. Aucun barrage dans le lit du cours d'eau ne pourra être construit.

En conclusion, nous émettons un avis technique favorable du point de vue hydraulique pour autant que les conditions définies ci-dessus soient suivies»;

Considérant que les services techniques provinciaux sont les gestionnaires du cours d'eau de seconde catégorie traversant le bien (dit la «Voie des Chevaux»); que leur avis prévaut dès lors en ce qui concerne les aspects hydrauliques du projet; qu'il convient de se rallier à leur position reproduite ci-avant;

Considérant que le projet a été étudié en fonction des principes préconisés par le «guide de bonne pratique pour la création d'étangs», édité par la Région wallonne (cf. guide déposé au dossier - voir notamment les points «alimentation en eau», «modes de prise et de rejet d'eau», «système de vidange», «forme et orientation - de l'étang», «dimension et profondeur», «la flore», «la faune»); que ce guide reprend notamment les aspects techniques et biologiques à mettre en oeuvre afin de préserver la qualité de l'eau et l'écosystème; que ce guide considère notamment comme écologique l'étang qui s'accompagne d'un bassin de moindre profondeur;

Considérant qu'il est vain d'examiner la demande en fonction d'une éventuelle remise en état du moulin à eau voisin (incertitude sur la nature du projet qui pourrait éventuellement justifier cette remise en état, ainsi que sur sa faisabilité);

Considérant, pour les motifs évoqués ci-avant, que le permis d'urbanisme sollicité peut être octroyé sous conditions;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur PONCELET est OCTROYE sous réserve de respecter les avis émis par les services techniques provinciaux (avis du 8 juillet 2004), le Ministère wallon de l'Equipeement et des

Transports (avis du 13 juillet 2004), la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de la politique foncière et de la mobilité (avis du 12 juillet 2004).

[...]".

34. Le 3 octobre 2011, le bureau de consultance ARIES transmet à la ville de Bouillon, à la demande de celle-ci, une note hydrologique et hydraulique relative au site des "Petits Prés";

Considérant que, par requête introduite le 2 novembre 2011, Noël PONCELET demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours; qu'elle estime qu'il est paradoxal pour la requérante d'invoquer l'existence d'un quelconque intérêt alors qu'elle ne s'est jamais opposée à la nouvelle demande de permis, n'a pas statué sur celle-ci, et n'est intervenue à aucun stade de la procédure qui a suivi l'intervention du fonctionnaire délégué, pour manifester son intérêt au dossier; qu'en outre, elle relève qu'entre le moment où la requérante était saisie du permis et celui où la requête unique a été introduite, le projet n'a pas été modifié et la politique urbanistique que mène la commune ne semble pas avoir fait l'objet d'un revirement d'attitude qui justifierait un regain d'intérêt pour le présent dossier; qu'à titre subsidiaire, selon elle, l'inertie du collège communal de la ville de Bouillon ne peut être raisonnablement interprétée comme l'expression de la volonté de la commune de marquer son refus, dès lors qu'une commune confrontée à un projet qui irait à l'encontre de son intérêt aurait exercé ses compétences; que, à titre infiniment subsidiaire, elle estime que, le grief dont se prévaut la requérante consiste en une aggravation de la situation existante d'une parcelle riveraine au projet et, par conséquent, que la ville de Bouillon n'a pas un intérêt suffisamment effectif et personnel pour demander la suspension et l'annulation de l'acte attaqué; que, selon elle, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante, qui estime que le permis d'urbanisme litigieux est de nature à nuire au bon aménagement des lieux sur son territoire ainsi qu'à la sécurité publique et la tranquillité de ses habitants en raison des risques accrus d'inondations qu'il est susceptible de générer, et qui produit un rapport d'expertise aux termes duquel il existe un risque d'inondations sur la zone concernée par le projet et qu'il est fort probable que ce projet détériore la situation existante, a intérêt à l'annulation et à la suspension de l'acte attaqué; que la circonstance qu'elle n'ait ni émis un avis sur la demande de permis, ni statué sur celle-ci, et qu'elle ne soit pas intervenue dans la procédure qui a suivi l'intervention du fonctionnaire délégué n'a cependant pas pour effet de la priver de son intérêt au recours dès lors que cet

intérêt ne se limite pas au bon aménagement de son territoire mais concerne également la sécurité publique sur celui-ci, et que le dossier de la requérante révèle que, ce n'est qu'à la suite à l'octroi du permis d'urbanisme litigieux, qu'elle aurait véritablement pris conscience d'un éventuel risque d'inondations que le projet serait susceptible d'occasionner, le collège communal ayant été saisi de craintes émises en ce sens par le comité de défense des "Petits Prés"; que la requête est recevable; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation du principe général de droit de précaution, de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la violation de l'article 191, § 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de l'article D. 3 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, de la violation de l'article 1^{er} du CWATUP, de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement, de la violation des principes généraux du droit de bonne administration, de l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, de l'administration raisonnable, du devoir de minutie et de cohérence de l'action administrative, de la violation de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces combinées [sic] avec le principe général de droit administratif *patere legem quam ipse fecisti* et l'article 136 du CWATUPE, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'erreur manifeste d'appréciation";

que, dans une seconde branche, elle estime qu'en ce qui concerne la question des risques hydrauliques, l'acte attaqué s'appuie sur le seul avis favorable des services techniques provinciaux au motif qu'ils sont "les gestionnaires du cours d'eau de seconde catégorie traversant le bien" alors que l'opinion succincte, et partiellement contradictoire avec sa position précédente, d'un seul organe d'avis, lorsqu'elle est en opposition sur une question fondamentale de sécurité publique avec un ensemble d'avis concordants et qu'elle n'est pas scientifiquement étayée ne peut, pour un simple motif de prééminence hiérarchique avancé péremptoirement par la partie adverse, suffire à conférer un motif pertinent au permis attaqué ou à le motiver adéquatement en la forme; que, selon la requérante, à la suite de l'arrêt n° 195.753 du 4 septembre 2009, la partie adverse a tout simplement repris tel quel, et sans même prendre de recul par rapport à son contenu, l'avis des services techniques provinciaux et a décidé, sans autre justification, que celui-ci devait prévaloir en ce qui concerne les aspects hydrauliques du projet; qu'elle ajoute que la partie adverse avait une obligation accrue en termes de motivation formelle pour les motifs suivants :

- elle s'est prononcée sept ans après l'introduction de la demande de permis;

- de nombreuses voix ont dénoncé, lors des enquêtes publiques, les risques d'inondations découlant du projet pour les bâtiments voisins;
- il existe un certain nombre d'avis hostiles au projet, notamment sur les risques hydrauliques et hydrologiques résultant de la mise en œuvre de celui-ci (à cet égard la primauté donnée à l'avis des services techniques provinciaux en raison de leur compétence spécifique liée à leur qualité de gestionnaires du cours d'eau concerné, ne constitue ni une motivation formelle adéquate, ni une motivation matérielle pertinente et satisfaisante; elle fait valoir qu'en toute hypothèse, la préférence donnée à cet avis spécifique ne dispensait pas la partie adverse de répondre aux arguments importants soulevés par la D.N.F. et le "contrat de rivière Semois & affluents" et l'avis négatif de la direction des recours et du contentieux de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.);
- le changement radical d'attitude de la partie adverse (à cet égard, le seul fait d'indiquer - en opposition totale avec sa position de départ - que l'avis des services techniques provinciaux doit prévaloir sur tous les autres étant insuffisant au regard tant d'un éventuel principe général de bonne administration de cohérence qu'au regard des exigences pesant sur l'autorité administrative en matière de motivation formelle);

qu'à son estime, l'avis favorable conditionnel du 8 juillet 2004 des services techniques provinciaux présente d'évidentes insuffisances qui rejaillissent sur la motivation formelle et la motivation matérielle de l'acte attaqué; que, selon elle, en effet, l'essentiel des questions hydrauliques, pourtant généralement soulevées dans le cadre de l'instruction de la demande de permis ou de la demande précédente de permis, ne sont pas abordées dans l'avis des services techniques provinciaux qui, pour rappel, dans leur premier avis du 12 mars 2004, avaient évoqué un problème d'érosion des berges du cours d'eau ainsi que des problèmes importants, en termes d'inondations, de l'ancien moulin; qu'elle soutient que les services techniques provinciaux ne justifient pas non plus les raisons pour lesquelles la prescription souhaitée d'un étang unique en dérivation d'une superficie d'environ 15 ares ne paraît plus requise et qu'au contraire l'aménagement d'étangs pour un total de plus de 42 ares ne poserait pas de difficulté; qu'ils ne répondent pas plus à certaines objections essentielles, en matière hydraulique, qui sont formulées par le "contrat de rivière Semois & affluents" et qui sont directement liés aux risques d'inondations; que plus fondamentalement encore, à son avis, ni l'avis des services techniques provinciaux, ni le permis attaqué ne font référence à la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces, qui interdit tout acte susceptible d'aggraver les inondations en plaine alluviale (lit majeur) et notamment les remblais; que le permis attaqué autorise pourtant un déplacement du lit majeur du cours d'eau et la réalisation

de remblais à cet effet; qu'elle juge que l'absence totale de réponse, sur ce point, aux exigences pourtant non satisfaites de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 précitée suffit à rendre le moyen fondé et sérieux; qu'il résulte de ces éléments, selon elle, que, d'un point de vue strictement hydraulique, l'avis des services techniques provinciaux est insuffisamment développé et ne peut, à lui seul, justifier l'octroi du permis attaqué;

Considérant que la partie adverse répond que la motivation de l'acte attaqué est adéquate dès lors qu'elle permet aux administrés de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité administrative a délivré le permis d'urbanisme sollicité; qu'elle relève qu'en constatant notamment que l'acte attaqué n'expose pas la raison pour laquelle les opinions de la D.N.F. et du "contrat de rivière Semois & affluents" doivent être préférées aux appréciations du service technique provincial émises dans l'avis du 8 juillet 2004 alors que l'intervention de ce dernier était préconisée par la D.N.F et que la Commission d'avis sur les recours avait estimé que l'avis des deux premières instances consultées ne justifie pas de façon suffisante leurs impositions, l'arrêt d'annulation n° 195.753 du 4 septembre 2009 a permis au Ministre de se rendre compte du caractère erroné de son appréciation; qu'il s'ensuit, écrit-elle, qu'en indiquant dans l'acte attaqué les modifications qui ont été apportées au nouveau projet, en se référant à l'avis favorable du service technique provincial émis en raison de ces modifications substantielles et en exposant les raisons pour lesquelles ce dernier avis doit être préféré par rapport aux avis émis par la D.N.F. et le "contrat de rivière Semois & affluents", le Gouvernement wallon a exposé de manière adéquate les motifs pour lesquels le permis d'urbanisme sollicité a été octroyé;

Considérant que l'intervenant soutient que la requérante n'est pas recevable à dénoncer l'absence de réponse de la partie adverse aux objections formulées par une riveraine du projet dans le cadre de l'enquête publique, se référant en cela à la jurisprudence du Conseil d'Etat; qu'il fait valoir que, à défaut pour la requérante d'expliciter en vertu de quelle disposition légale une obligation de motivation accrue pesait sur la partie adverse et d'exposer en quoi cette obligation aurait été violée, ce grief ne peut être opposé à l'acte attaqué; que, par ailleurs, selon lui, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie adverse ni d'avoir écarté les avis de la D.N.F. de la DGRNE et du "contrat de rivière Semois & affluents" que l'intervenant considère dénués de pertinence, au profit d'un avis techniquement complet réalisé par le gestionnaire du cours d'eau traversant le bien, ni de ne pas avoir suffisamment détaillé dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a décidé de s'écarter des avis invoqués par la requérante, sous peine de lui imposer de motiver sa motivation; qu'à cet égard, relève-t-il, la motivation de l'acte attaqué répond au grief retenu par l'arrêt n° 195.753 du 4 septembre 2009; qu'à son estime, le même raisonnement vaut à l'égard du grief relatif à l'absence de réponse de la partie adverse

à l'avis négatif de la direction des recours et du contentieux de la division de la D.G.A.T.L.P. et l'acte attaqué est par ailleurs suffisamment motivé sur le revirement d'attitude de la partie adverse; qu'enfin, selon lui, étant dénuée de toute valeur réglementaire et donc de caractère contraignant, la prétendue violation de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilité des espaces ne peut servir de fondement au moyen, qu'en toute hypothèse, la requérante ne démontre nullement, in concreto, en quoi le permis litigieux violerait la circulaire précitée ou en quoi les travaux projetés aggraveraient le risque d'inondation prétendument présent dans la zone concernée par le permis litigieux;

Considérant que le premier moyen de la requête dénonce notamment la violation de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces; qu'à défaut pour la requérante de prétendre et d'établir que cette circulaire énoncerait une règle de droit dont la violation peut être invoquée devant le Conseil d'Etat, le moyen, en ce qu'il dénonce la violation de la circulaire précitée, est irrecevable;

Considérant qu'en l'espèce, Noël PONCELET a introduit, le 11 février 2004, une première demande de permis d'urbanisme pour la création, au lieu-dit "Les Petits Prés", d'un étang de 31 ares 80 centiares situé à l'emplacement d'un ancien étang de 15 ares, et d'un autre étang de 22 ares 19 centiares, le déplacement du ruisseau de la "Voie des Chevaux" vers son lit originaire, et des plantations; que l'enquête publique réalisée à l'occasion de cette demande a suscité plusieurs lettres de réclamations; que la réclamation introduite le 4 mars 2004 par M^{me} ALBERT-MARCHAL, propriétaire d'un ancien moulin situé à proximité du site considéré, précise notamment que les étangs qui existaient auparavant à cet endroit "ont été neutralisés par les pompiers pour risques accrus des inondations"; que la réclamante laisse par ailleurs l'autorité apprécier la quantité d'eau qui se dirigerait vers sa propriété en cas de rupture d'une digue, et émet des doutes au sujet de la capacité d'absorption d'une très grosse quantité d'eau par la voûte située sous sa propriété lorsque les étangs seront vidés pour être nettoyés; que, le 5 mars 2004, la D.N.F. de la direction d'Arlon de la Région wallonne a émis l'avis suivant sur le projet :

" Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre demande et considérant les remarques du chef de Cantonnement de Bouillon et du Service de la Pêche, j'ai le regret de vous transmettre un avis défavorable relatif au projet repris sous objet tel que présenté actuellement.

Le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un site NATURA 2000. Il concerne cependant une zone humide dont l'intérêt écologique, notamment comme zone refuge pour de nombreuses espèces, n'est pas négligeable. Il prévoit en outre le déplacement du lit du ruisseau sur toute la longueur de la parcelle. Ce déplacement

présente un impact important sur les espèces liées au cours d'eau et ne pourrait éventuellement se justifier que dans la partie aval de la parcelle pour des raisons de sécurisation de la route. Le problème de l'importante érosion de la berge à cet endroit devrait en effet être solutionné en collaboration avec les Services techniques provinciaux. Il apparaît de plus que la surface totale des étangs (plus de 50 ares) risque d'être incompatible avec le débit du ruisseau.

Aussi, nous invitons le demandeur à revoir son projet. La Division de la Nature et des Forêts pourrait en effet remettre un avis favorable pour la création d'un seul étang en dérivation d'une quinzaine d'ares maximum et localisé à l'emplacement de l'ancien étang. Le demandeur devra veiller à maintenir la végétation naturelle des milieux humides sur le reste de la parcelle, ce qui n'est pas incompatible avec le pâturage par des vaches rustiques tel qu'envisagé par le demandeur. La zone ne pourra en aucun cas être remblayée. Tout aménagement des berges ou du cours d'eau devra faire l'objet d'une autorisation du service compétent";

Considérant que la D.N.F. ne dénonce pas, à tout le moins de manière claire, explicite et non équivoque, un risque d'inondations occasionné par la réalisation du projet et ne tire aucune conclusion de l'inadéquation du projet avec le débit du ruisseau, en terme d'inondations; qu'ainsi et contrairement à ce que prétend la requérante, cet avis n'insiste pas "sur l'augmentation des risques en termes d'inondations liés à l'importante surface totale des étangs projetés, tout en indiquant, dans cette optique, que «la zone ne pourra en aucun cas être remblayée»";

Considérant que, le 12 mars 2004, la direction des services techniques de la Province de Luxembourg a émis l'avis technique défavorable suivant :

" Après examen, il apparaît que le projet ne peut satisfaire les différentes parties (problèmes de prises d'eau, problème d'érosion des berges du cours d'eau, problème de stabilité de la route nationale, problème de maintien de la zone humide, problèmes importants et inondation de l'ancien moulin,...).

En accord avec toutes les parties, notre Service des cours d'eau s'est proposé de rencontrer Monsieur PONCELET afin de définir les grandes lignes d'une nouvelle proposition (étang en dérivation d'une superficie d'environ 15 ares, déplacement du ruisseau, stabilisation du terrain au droit de la route nationale, plantation, stabilisation des berges du ruisseau,...).

En conséquence, nous émettons un avis technique défavorable du point de vue hydraulique à propos de la présente demande";

Considérant que cet avis n'est pas très précis; que se pose tout d'abord la question de savoir si le service technique provincial considère, à l'instar "des différentes parties", que l'ensemble des problèmes évoqués par celles-ci sont établis; que l'affirmation "problèmes importants et inondation de l'ancien moulin" est imprécise et vague; que, quoi qu'il en soit, il ressort de cet avis que le service des cours d'eau s'est proposé de rencontrer le demandeur de permis afin de définir les grandes lignes d'une nouvelle proposition, laissant ainsi présager la possibilité d'un avis favorable sur une demande modifiée;

Considérant que, dans son avis du 16 mars 2004, le "Contrat de rivière Semois & affluents" s'exprime comme suit :

" Messieurs le Bourgmestre et Echevins,

Après m'être rendue sur le terrain (visite effectuée en présence des agents de la DNF, de la D.G.A.T.L.P., du propriétaire, du gestionnaire du cours d'eau et de M. Godfrin) et après réflexions, permettez nous de vous soumettre les remarques suivantes relatives au projet dont l'objet est repris dans l'entête ci dessus :

- Tout d'abord, le dossier nous paraît incomplet (but de la création d'étangs, (à des fins piscicoles?); surface des étangs?; choix du matériel?). Une note d'évaluation de l'incidence sur l'environnement est également à remplir et à fournir avec le dossier! Nous proposons donc que le dossier soit complété par le propriétaire avant de le réintroduire, tout en tenant compte des remarques suivantes :
- Compte tenu du terrain*, il serait plus judicieux de recréer un seul étang de surface limitée, au niveau de l'emplacement d'autrefois (étang situé le plus en aval du ruisseau). Les limites, surface, et profondeur de l'étang seront à rediscuter.
- * La bande de terre (partie en amont du cours d'eau), coïncée entre le cours d'eau d'un côté et le talus de l'autre, est assez étroite et ne permettra pas la création de l'étang à cet emplacement. Nous proposons donc au propriétaire d'entretenir cet espace de manière à obtenir à terme une pâture. Quelques arbres (les plus beaux spécimens) peuvent être conservés.
- * La visite de terrain nous a permis de constater sur certains tronçons de la rivière des problèmes d'érosion des berges. Il est donc conseillé de conserver les aulnes qui bordent la rivière et assurent la stabilité des berges; et d'éventuellement recéper les aulnes malades ou en déséquilibre. Pour les berges situées dans la partie la plus en aval du ruisseau, fortement érodées et abruptes, il est conseillé de retaluter ces berges en pente douce. Aménagements à repreciser et à rediscuter avec les agents DNF et le gestionnaire du cours d'eau.
- Il faudra veiller à garder une bande de terre d'une largeur non négligeable entre le ruisseau et l'étang.
- D'autre part, parallèlement aux principes de conservation de la nature et de protection de la biodiversité des milieux aquatiques, inscrits dans le cadre du CR Semois, il nous paraît dangereux de déplacer le cours d'eau de son lit actuel.
- Rappelons aussi que l'étang ne pourra remplir son rôle de régulateur de crues ou de «zone tampon», comme indiqué dans le dossier transmis, que si l'étang est vidé avant la période hivernale !
- Rappelons pour finir, que toute plantation de résineux ou peupliers doit être réalisée à plus de 6 m du cours d'eau.

Il est certain que l'aménagement d'un étang et l'entretien général de ce site ne peuvent être que positifs pour le développement de la faune et de la flore locale, et la restauration d'un patrimoine culturel parfois oublié (étang moulin).

Il faut cependant que le propriétaire nous fasse part d'un dossier complet et qu'il tienne compte des remarques développées ci dessus.

Les conditions générales et techniques de travaux seront rediscutées avant la mise en œuvre de ces aménagements";

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, cet avis ne dénonce pas le caractère lacunaire de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en ce qui concerne un accroissement des risques d'inondations qui serait occasionné par le projet; qu'en estimant que l'étang ne pourra remplir son rôle de régulateur de crues ou de "zone tampon", comme indiqué dans le dossier transmis, que si l'étang est vidé avant la période hivernale, l'avis du 16 mars 2004 du "contrat de rivière Semois et affluents" semble au contraire admettre, à l'instar du demandeur de permis, que le projet est de nature à améliorer la situation existante en terme d'inondations, moyennant toutefois la vidange de l'étang avant l'hiver; que, de même, la conservation des aulnes qui bordent la rivière et assurent la stabilité des berges, la taille des aulnes malades ou en déséquilibre, le retalutage en pente douce des berges situées dans la partie la plus en aval du ruisseau, fortement érodées et abruptes, sont autant de conseils d'aménagements destinés à remédier aux problèmes d'érosion des berges de la rivière; qu'ainsi l'avis du "contrat de rivière Semois & affluents" ne prétend pas que le projet serait de nature à aggraver ces problèmes mais semble au contraire estimer que la réalisation du projet serait l'occasion d'y remédier;

Considérant que Noël PONCELET a introduit, en juin 2004, une seconde demande de permis d'urbanisme pour la création d'un étang d'une superficie de 2.250 m² (à l'emplacement de l'étang n° 1 envisagé dans la précédente demande de permis), la création de cinq bassins aquatiques pour une superficie totale de 1.995 m² (à l'emplacement de l'étang n° 2 envisagé dans la précédente demande de permis), le déplacement du lit actuel du ruisseau vers son lit originaire et la création d'un chemin périphérique;

Considérant que l'enquête publique a suscité de nouvelles lettres de réclamations, dont une réclamation introduite par Madame ALBERT-MARCHAL qui réitère les griefs qu'elle avait émis à l'occasion de la première demande de permis;

Considérant que la D.N.F. a émis, le 6 juillet 2004, l'avis défavorable suivant sur le nouveau projet :

" Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre demande et considérant les remarques du chef de Cantonnement de Bouillon et du Service de la Pêche, j'ai le regret de vous transmettre un avis défavorable relatif au projet repris sous objet tel que présenté actuellement.

Le demandeur n'a, en effet, pas pris en compte la remarque formulée lors de l'avis émis antérieurement (5/03/2004) qui précisait que pour que le projet soit en adéquation avec le débit du ruisseau, il ne fallait créer qu'un seul étang en dérivation d'une quinzaine d'ares maximum; cet étang devant être localisé à l'emplacement de l'ancien étang.

Aussi le demandeur est-il invité à revoir son projet en conséquence.

L'avis du Service technique provincial pourrait également utilement être sollicité afin d'évaluer si le projet correspond à leurs recommandations, notamment en ce qui concerne le détournement du ruisseau qui semble effectué fort en amont";

Considérant que, dans son avis défavorable du 7 juillet 2004, le "contrat de rivière Semois & affluents" constate "[...] que les propositions d'aménagements de M. Poncelet reprises dans ce dossier ne correspondent pas avec les remarques et réflexions discutées lors de la visite de terrain organisée au mois de mars dernier. Cf. courrier du 16/03, du CR Semois à votre attention, reprenant les diverses remarques. Aussi, pour cette raison, nous ne pouvons que remettre un avis défavorable. [...]";

Considérant que ni le nouvel avis de la D.N.F., ni celui du "Contrat de rivière Semois & affluents" ne dénoncent un quelconque risque d'aggravation d'inondations qui découlerait du nouveau projet de Noël PONCELET;

Considérant que, le 8 juillet 2004, la direction des services techniques de la Province de Luxembourg a émis l'avis favorable suivant sur le projet :

- " Le présent projet est situé au droit de la Voie des Chevaux, cours d'eau de seconde catégorie (gestion provinciale). Il vise principalement à améliorer l'aspect paysager et environnemental du site devant, dans un futur proche, accueillir un lotissement sur les hauteurs.

Actuellement, cette rivière longe en partie le talus de la route nationale 828 (gestion du MET). Plusieurs grosses encoches d'érosion sont observées dans ce talus, mettant en péril la stabilité de cette route nationale où des fissures sont déjà présentes. Le projet propose donc de déplacer le lit du ruisseau afin de l'éloigner du talus de la route nationale dans le tronçon déstabilisé. Nous acceptons ces travaux étant donné qu'ils ont vocation de sécurité publique.

Un chemin périphérique sera créé. Nous y marquons notre accord technique pour autant que les passerelles et ponts présentent un gabarit unique et rectangulaire adapté au passage des crues du cours d'eau, comme le précisent les plans fournis.

Six étangs sont projetés. Les 5 premiers (A, B, C, D, E) sont de nouveaux petits étangs alimentés en cascade par une prise d'eau située en amont du premier nouveau petit pont. Les plantations proposées ont des objectifs d'intégration paysagère et environnementale. Elles sont adaptées au site.

L'emplacement du grand étang (F) correspond à l'étang observé jadis (voir photo d'époque jointe au présent rapport). Cependant, cet étang ne sera plus en barrage sur la rivière mais présentera une prise d'eau et un moine. Il s'agit ici d'une amélioration du point de vue piscicole (amélioration de la libre circulation des poissons) et du point de vue entretien et stabilité de l'ouvrage (diminution de l'envasement et des dépôts de pierres, suppression des forces exercées sur les digues en temps de crues). Le pied des digues de ces étangs devra être placé à une distance de 5 mètres mesurée depuis la crête de berge vers l'intérieur des terres.

Les prises d'eau présenteront un tuyau de diamètre intérieur de maximum 150 mm afin de garantir au maximum la prise de 1/3 du débit d'étiage. Aucun barrage dans le lit du cours d'eau ne pourra être construit.

En conclusion, nous émettons un avis technique favorable du point de vue hydraulique pour autant que les conditions définies ci-dessus soient suivies";

Considérant qu'en émettant un avis favorable sur le nouveau projet de Noël PONCELET, la direction des services techniques provinciaux a dû estimer que ce projet était acceptable au regard des problèmes évoqués dans son premier avis; que ce nouvel avis ne précise toutefois pas, de manière claire et explicite, la raison pour laquelle le nouveau projet serait acceptable au regard des "problèmes importants et inondation de l'ancien moulin" évoqués précédemment;

Considérant que, sur le vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, s'il est exact que la problématique des inondations, à tout le moins de l'ancien moulin, a été dénoncée dans le cadre de l'enquête publique et dans le premier avis des services techniques de la province, il est toutefois erroné de soutenir qu'un risque d'inondations a été abordé dans les avis des autres instances consultées et que ce risque serait apparu comme une question essentielle et cruciale du dossier de demande de permis d'urbanisme;

Considérant que la partie adverse a délivré, le 8 août 2011, le permis sollicité estimant cette fois qu'il convenait de se rallier à l'avis favorable du 8 juillet 2004 du service technique provincial, s'agissant du gestionnaire du cours d'eau de seconde catégorie traversant le bien, et que cet avis prévalait dès lors en ce qui concerne les aspects hydrauliques du projet.

Considérant que, outre le fait que ce motif de l'acte attaqué est insuffisant pour justifier le revirement d'attitude de la partie adverse (le service technique provincial était en effet déjà gestionnaire du cours d'eau de seconde catégorie à l'époque où la partie adverse a refusé le permis d'urbanisme sollicité), il y a lieu de constater que ni le nouvel avis des services techniques provinciaux, ni l'acte attaqué ne permettent de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse a passé outre aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique et qui dénonçaient des risques d'inondations; qu'une motivation particulière s'imposait en l'espèce étant donné le revirement d'attitude, à tout le moins apparent, des services techniques provinciaux à cet égard;

Considérant que la commune est recevable à dénoncer l'absence de réponse de la partie adverse aux objections formulées par des riverains du projet dans le cadre de l'enquête publique, dès lors que la réclamation porte sur un risque d'inondations, fut-il limité à certaines parcelles de terrain, cette critique étant liée au maintien de la sécurité publique et la tranquillité de ses habitants, et dont elle est responsable sur l'ensemble de son territoire;

Considérant que le premier moyen est sérieux en sa seconde branche;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante souligne qu'elle n'avait pas d'a priori global négatif quant au projet autorisé par l'acte attaqué; qu'alertée par les riverains directs du projet, elle n'a pas souhaité prendre une décision précipitée de contestation du permis mais a voulu uniquement investiguer sur la question qui lui paraissait la plus cruciale, au regard de ses missions, à savoir les risques que feraient peser l'exécution du permis attaqué en termes d'inondations éventuelles à la fois sur les bâtisses situées directement en aval des lieux concernés par le permis litigieux mais aussi pour les immeubles qui se trouvent un peu plus bas et au centre-ville de Bouillon situé à quelques centaines de mètres; que c'est à cette fin qu'elle a sollicité une mesure d'expertise approfondie; que le rapport réalisé par le bureau de consultance ARIES lui paraît assez clair; que le risque d'inondations sur la zone concernée, tel qu'objectivé (à tout le moins si on accepte de replacer le bien litigieux dans son environnement légèrement étendu) par le "plan pluies" de 2003 est déjà présent avant même d'exécuter l'acte attaqué; que des problèmes d'inondations ont été constatés, ces dernières années notamment, dans l'ancien moulin hydraulique qui se situe juste en aval du projet; que le projet lié à l'exécution du permis attaqué devrait, selon toute probabilité, détériorer la situation existante, principalement en ce qu'il modifie le relief du lit majeur, notamment par la création de remblais; que le rapport d'expertise précise également que l'absence de toute étude sérieuse (qu'en aucun cas l'avis très bref des services techniques provinciaux ne peut remplacer) concernant cet élément ne fait qu'accroître ce risque, qui doit être considéré comme grave et difficilement réparable; qu'elle est responsable de garantir le bon aménagement du territoire communal, d'assurer la sécurité aux biens communaux ainsi que la tranquillité à ses habitants; qu'il résulte, à l'évidence, des éléments présents dans le dossier, et particulièrement de la récente mesure d'expertise commanditée par la requérante, qu'un risque réel, qui peut d'ailleurs s'avérer très important au regard des dérèglements climatiques récents, existe, spécialement pour la sécurité du bâtiment situé directement en aval du projet, se référant en cela à l'arrêt JADOUILLE, n° 166.313, du 22 décembre 2006; que ce risque, que l'on doit apprécier au regard des obligations de la requérante par rapport notamment au principe de précaution, qui est susceptible de se réaliser à tout moment, si les travaux autorisés par le permis litigieux étaient effectués, doit être raisonnablement considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant qu'en l'espèce, le préjudice invoqué par la requérante est un risque d'inondations que risquent de subir les bâtisses situées directement en aval des lieux concernés par le permis litigieux, mais aussi les immeubles qui se trouvent un

peu plus bas et au centre-ville de Bouillon situé à quelques centaines de mètres; qu'elle n'invoque, à l'appui de sa demande de suspension, aucun préjudice personnel;

Considérant que, si la circonstance que la commune est responsable du bon aménagement du territoire communal, du maintien de la sécurité publique et de la tranquillité de ses habitants, lui confère un intérêt au recours, cette circonstance ne lui permet pas pour autant d'invoquer le préjudice que risqueraient de subir ces derniers, lequel, sauf à méconnaître la condition selon laquelle le préjudice doit être personnel au requérant, ne peut être invoqué isolément, mais seulement à titre complémentaire d'un préjudice qu'elle subirait personnellement; que, d'ailleurs, aucun des propriétaires ou occupants dont les immeubles seraient menacés d'un risque d'inondation n'ont formé de recours en référé contre l'acte attaqué;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi dans le chef de la commune;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Noël PONCELET est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois février deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.